

[TRADUCTION]

Citation : *M. C. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences,*
2013 TSSDGSR 1

N° d'appel : 114613

ENTRE :

M. C.

Appelante

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Sécurité du revenu – Rejet sommaire

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Shane Parker

DATE DE LA DÉCISION :

Le 19 août 2013

DÉCISION

[1] Le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, l'appel est rejeté de façon sommaire.

INTRODUCTION

[2] L'appelante a présenté une demande de pension de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* (la *Loi*) le 8 octobre 2010. L'intimé a rejeté la demande initiale de l'appelante et, le 17 janvier 2011, a rejeté sa demande de révision. L'appelante a porté cette décision en appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) le 30 mars 2011.

QUESTION EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit déterminer si l'appel doit être rejeté de façon sommaire.

DROIT APPLICABLE

[4] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* prévoit qu'un appel qui a été présenté devant le BCTR avant le 1^{er} avril 2013 et qui n'a pas été instruit par le BCTR est réputé avoir été présenté devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* précise que la division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[6] L'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* dispose qu'avant de rejeter un appel de façon sommaire, la division générale doit aviser l'appelant par écrit et lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations.

[7] Pour qu'une personne soit admissible à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada, il faut que le cotisant décédé ait versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité. Si le survivant n'a pas atteint l'âge de 65 ans à la date à

laquelle la demande est présentée, il doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il avait atteint l'âge de 35 ans au moment du décès du cotisant;
- b) il était un survivant avec enfant à charge au moment du décès du cotisant;
- c) il est invalide.

(voir l'alinéa 44(1)d) de la *Loi*)

[8] Le paragraphe 2(2) de la *Loi* prévoit qu'une personne est réputée avoir atteint un âge donné au début du mois suivant celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge.

PREUVE

[9] L'appelante est née le 5 septembre 1975. Le 7 juin 2002, elle a épousé feu D. C., décédé le 29 septembre 2010. L'appelante avait alors 35 ans, et elle et son mari n'avaient pas d'enfants. L'appelante a immédiatement présenté une demande de pension de survivant au titre de la *Loi*, que l'intimé a reçue le 8 octobre 2010.

OBSERVATIONS

[10] L'appelante a fait valoir qu'elle avait atteint l'âge de 35 ans au moment du décès de son mari et qu'elle est donc admissible à une pension de survivant au titre de la *Loi*. Conformément à l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, l'appelante a été avisée par écrit de l'intention de la division générale de rejeter l'appel de façon sommaire et s'est vu accorder un délai raisonnable pour présenter ses observations, ce qu'elle n'a pas fait.

[11] L'intimé a fait valoir qu'en vertu de la *Loi*, l'appelante a atteint l'âge de 35 ans en octobre 2010, soit le mois suivant sa date d'anniversaire, et après le décès de son mari. Elle n'est donc pas admissible à une pension de survivant au titre de la *Loi*.

ANALYSE

[12] En tant que créature de la loi, le Tribunal n'a que les pouvoirs que la loi lui confère. Le Tribunal interprète et applique les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le *Régime de pensions du Canada*.

[13] Dans la présente affaire, c'est avec regret que le Tribunal partage l'avis de l'intimé. Malgré que l'appelante avait réellement atteint l'âge de 35 ans au moment du décès de son mari, la *Loi* exige qu'elle soit réputée avoir atteint cet âge au début du mois suivant sa date de naissance, soit le 1^{er} octobre 2010. Or, cette date suit de deux jours la date du décès de son mari. Le Tribunal doit appliquer rigoureusement la *Loi* dans sa forme actuelle et, par conséquent, n'a d'autre choix que de conclure que l'appel de l'appelante n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[14] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Shane Parker

Membre de la Division générale